

DÉLIBÉRATION N° 7

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE DU 12 MARS 2024

Le conseil d'administration de la Masse des douanes,

Vu le décret n°2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de l'Établissement public administratif « la Masse des douanes » et notamment son article 13 ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article 13 du décret susvisé, le conseil d'administration délibère sur le règlement intérieur des commissions territoriales de la Masse.

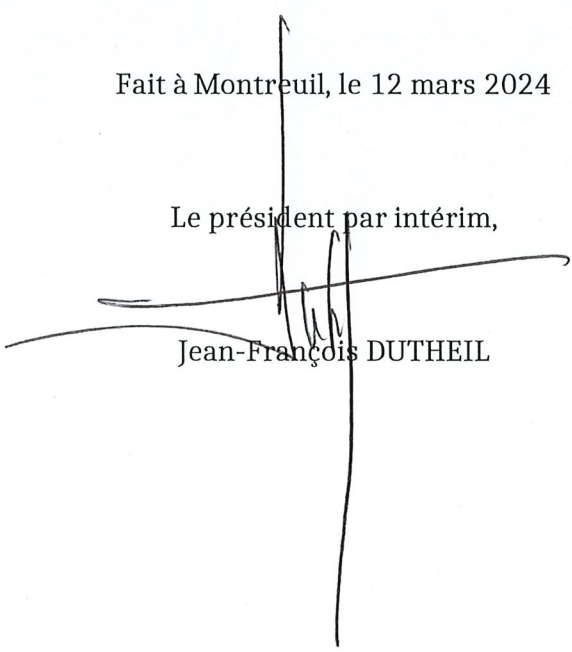
Après en avoir délibéré,

Article unique

Approuve les révisions du règlement intérieur des commissions territoriales de la Masse figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Fait à Montreuil, le 12 mars 2024

Le président par intérim,



Jean-François DUTHEIL

TEXTE INITIAL	REVISION	TEXTE MODIFIE
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES Article 1 Le rôle des commissions territoriales de la Masse (CTM) est d’être une instance de dialogue et de concertation permettant d’assurer les relations entre bailleur et locataires dans le cadre d’une gestion de proximité.		TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES Article 1 Le rôle des commissions territoriales de la Masse (CTM) est d’être une instance de dialogue et de concertation permettant d’assurer les relations entre bailleur et locataires dans le cadre d’une gestion de proximité.
Article 2 La composition des CTM est fixée par l’article 20 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes reproduit ci-après, dans ses points I et II : « <i>I - La commission territoriale de l’établissement est composée de :</i> <i>1° Deux membres de droit :</i> <i>- Le délégué territorial de la Masse qui la préside, ou son représentant ;</i> <i>- L'adjoint au délégué territorial de la Masse, qui assure les fonctions de vice-président, ou son représentant ;</i> <i>2° Trois représentants de la direction générale des douanes et droits indirects exerçant dans la circonscription désignés par le directeur général des douanes et droit indirects ;</i> <i>3° Cinq représentants du personnel de la direction générale des douanes et droits indirects, exerçant dans la circonscription et élus pour quatre ans au scrutin de liste par les agents de la circonscription. Leur mandat est renouvelable.</i> <i>II - Par dérogation, la commission territoriale de la Masse d’Île-de-France est composée de :</i> <i>1° Deux membres de droit :</i> <i>- Le délégué territorial de la Masse qui la préside, ou son représentant ;</i> <i>- L'adjoint au délégué territorial de la Masse, qui assure les fonctions de vice-président ou son représentant ;</i> <i>2° Six représentants de l'administration des douanes exerçant dans la circonscription désignés par le directeur général des douanes et droit indirects ;</i> <i>3° Huit représentants du personnel de la direction générale des douanes et droits indirects,exerçant dans la circonscription élus pour quatre ans au scrutin de liste par les agents de la circonscription.Leur mandat est renouvelable ».</i>		Article 2 La composition des CTM est fixée par l’article 20 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes reproduit ci-après, dans ses points I et II : « <i>I - La commission territoriale de l’établissement est composée de :</i> <i>1° Deux membres de droit :</i> <i>- Le délégué territorial de la Masse qui la préside, ou son représentant ;</i> <i>- L'adjoint au délégué territorial de la Masse, qui assure les fonctions de vice-président, ou son représentant ;</i> <i>2° Trois représentants de la direction générale des douanes et droits indirects exerçant dans la circonscription désignés par le directeur général des douanes et droit indirects ;</i> <i>3° Cinq représentants du personnel de la direction générale des douanes et droits indirects, exerçant dans la circonscription et élus pour quatre ans au scrutin de liste par les agents de la circonscription. Leur mandat est renouvelable.</i> <i>II - Par dérogation, la commission territoriale de la Masse d’Île-de-France est composée de :</i> <i>1° Deux membres de droit :</i> <i>- Le délégué territorial de la Masse qui la préside, ou son représentant ;</i> <i>- L'adjoint au délégué territorial de la Masse, qui assure les fonctions de vice-président ou son représentant ;</i> <i>2° Six représentants de l'administration des douanes exerçant dans la circonscription désignés par le directeur général des douanes et droit indirects ;</i> <i>3° Huit représentants du personnel de la direction générale des douanes et droits indirects,exerçant dans la circonscription élus pour quatre ans au scrutin de liste par les agents de la circonscription.Leur mandat est renouvelable ».</i>
Article 3 Les compétences des CTM sont fixées par l’article 21 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes reproduit ci-après : « <i>La commission territoriale est saisie pour avis sur :</i> <i>1° L'attribution des logements dans la circonscription territoriale ;</i> <i>2° La résiliation des titres d'occupation, à l'initiative de l'établissement ;</i> <i>3° L'engagement d'une procédure d'expulsion ;</i> <i>4° La programmation régionale des travaux à présenter au conseil d'administration, après instruction par le service central, pour l'élaboration du budget de l'année suivante ;</i> <i>5° Les propositions d'acquisitions, d'aliénations, de prises à bail et de réservations de logements dans le ressort de la circonscription territoriale ;</i> <i>6° Les dossiers d'admissions en non-valeur et de remises gracieuses.</i> <i>Pour le 3°, l'avis de la commission est transmis par son président au directeur de l'établissement, qui décide de l'engagement de la procédure devant la juridiction compétente.</i> <i>Pour les 4°, 5° et 6°, l'avis de la commission est transmis par son président au directeur de l'établissement, qui les soumet au conseil d'administration en vue de leur adoption.</i> <i>La commission territoriale peut également être consultée par le délégué territorial dans les cas suivants :</i> <i>1° La gestion locative des logements domaniaux au niveau territorial et les relations avec les bailleurs privés ;</i> <i>2° Les orientations de la politique immobilière de la circonscription dans un cadre pluriannuel.</i> <i>La commission territoriale est informée par son président des dossiers relatifs à des locataires en situation de difficulté, notamment au regard d'impayés ».</i>		Article 3 Les compétences des CTM sont fixées par l’article 21 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes reproduit ci-après : « <i>La commission territoriale est saisie pour avis sur :</i> <i>1° L'attribution des logements dans la circonscription territoriale ;</i> <i>2° La résiliation des titres d'occupation, à l'initiative de l'établissement ;</i> <i>3° L'engagement d'une procédure d'expulsion ;</i> <i>4° La programmation régionale des travaux à présenter au conseil d'administration, après instruction par le service central, pour l'élaboration du budget de l'année suivante ;</i> <i>5° Les propositions d'acquisitions, d'aliénations, de prises à bail et de réservations de logements dans le ressort de la circonscription territoriale ;</i> <i>6° Les dossiers d'admissions en non-valeur et de remises gracieuses.</i> <i>Pour le 3°, l'avis de la commission est transmis par son président au directeur de l'établissement, qui décide de l'engagement de la procédure devant la juridiction compétente.</i> <i>Pour les 4°, 5° et 6°, l'avis de la commission est transmis par son président au directeur de l'établissement, qui les soumet au conseil d'administration en vue de leur adoption.</i> <i>La commission territoriale peut également être consultée par le délégué territorial dans les cas suivants :</i> <i>1° La gestion locative des logements domaniaux au niveau territorial et les relations avec les bailleurs privés ;</i> <i>2° Les orientations de la politique immobilière de la circonscription dans un cadre pluriannuel.</i> <i>La commission territoriale est informée par son président des dossiers relatifs à des locataires en situation de difficulté, notamment au regard d'impayés ».</i>
Article 4 Les compétences des CTM agissant en formation de commission d’attribution et de suivi des attributions sont fixées par le titre II du règlement d'attribution et d'occupation des logements.		Article 4 Les compétences des CTM agissant en formation de commission d’attribution et de suivi des attributions sont fixées par le titre II du règlement d'attribution et d'occupation des logements.1

TEXTE INITIAL	REVISION	TEXTE MODIFIE																																																												
Article 5 La liste et l'intitulé des circonscriptions territoriales sont arrêtées par le conseil d’administration comme suit : <table><tr><th>CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE</th><th>CIRCONSCRIPTIONS OU SERVICES DOUANIERS INCLUS</th></tr><tr><td>BAYONNE</td><td>BAYONNE, BORDEAUX, MIDI-PYRENEES, DNSCE</td></tr><tr><td>CORSE</td><td>CORSE</td></tr><tr><td>DIJON</td><td>BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE</td></tr><tr><td>GUADELOUPE</td><td>GUADELOUPE</td></tr><tr><td>GUYANE</td><td>GUYANE</td></tr><tr><td>ILE DE FRANCE</td><td>SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION</td></tr><tr><td>LEMAN</td><td>LEMAN, LYON, CHAMBERY, AUVERGNE</td></tr><tr><td>LILLE</td><td>LILLE, END TOURCOING, PICARDIE, DUNKERQUE</td></tr><tr><td>MARTINIQUE</td><td>MARTINIQUE</td></tr><tr><td>MEDITERRANEE</td><td>MARSEILLE, NICE, PROVENCE,</td></tr><tr><td>METZ</td><td>LORRAINE, STRASBOURG, CHAMPAGNE-ARDENNES, MULHOUSE</td></tr><tr><td>MONTPELLIER</td><td>MONTPELLIER, PERPIGNAN</td></tr><tr><td>NANTES</td><td>PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE, POITIERS, ENDLR</td></tr><tr><td>ROUEN</td><td>ROUEN, BASSE NORMANDIE LE HAVRE, END ROUEN</td></tr></table>	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE	CIRCONSCRIPTIONS OU SERVICES DOUANIERS INCLUS	BAYONNE	BAYONNE, BORDEAUX, MIDI-PYRENEES, DNSCE	CORSE	CORSE	DIJON	BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE	GUADELOUPE	GUADELOUPE	GUYANE	GUYANE	ILE DE FRANCE	SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION	LEMAN	LEMAN, LYON, CHAMBERY, AUVERGNE	LILLE	LILLE, END TOURCOING, PICARDIE, DUNKERQUE	MARTINIQUE	MARTINIQUE	MEDITERRANEE	MARSEILLE, NICE, PROVENCE,	METZ	LORRAINE, STRASBOURG, CHAMPAGNE-ARDENNES, MULHOUSE	MONTPELLIER	MONTPELLIER, PERPIGNAN	NANTES	PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE, POITIERS, ENDLR	ROUEN	ROUEN, BASSE NORMANDIE LE HAVRE, END ROUEN		Article 5 La liste et l'intitulé des circonscriptions territoriales sont arrêtées par le conseil d’administration comme suit : <table><tr><th>CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE</th><th>CIRCONSCRIPTIONS OU SERVICES DOUANIERS INCLUS</th></tr><tr><td>BAYONNE</td><td>BAYONNE, BORDEAUX, MIDI-PYRENEES, DNSCE</td></tr><tr><td>CORSE</td><td>CORSE</td></tr><tr><td>DIJON</td><td>BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE</td></tr><tr><td>GUADELOUPE</td><td>GUADELOUPE</td></tr><tr><td>GUYANE</td><td>GUYANE</td></tr><tr><td>ILE DE FRANCE</td><td>SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION</td></tr><tr><td>LYON</td><td>LEMAN, LYON, CHAMBERY, AUVERGNE</td></tr><tr><td>LILLE</td><td>LILLE, END TOURCOING, PICARDIE, DUNKERQUE</td></tr><tr><td>MARTINIQUE</td><td>MARTINIQUE</td></tr><tr><td>MEDITERRANEE</td><td>MARSEILLE, NICE, PROVENCE,</td></tr><tr><td>METZ</td><td>LORRAINE, STRASBOURG, CHAMPAGNE-ARDENNES, MULHOUSE</td></tr><tr><td>MONTPELLIER</td><td>MONTPELLIER, PERPIGNAN</td></tr><tr><td>NANTES</td><td>PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE, POITIERS, ENDLR</td></tr><tr><td>ROUEN</td><td>ROUEN, BASSE NORMANDIE LE HAVRE, END ROUEN</td></tr></table>	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE	CIRCONSCRIPTIONS OU SERVICES DOUANIERS INCLUS	BAYONNE	BAYONNE, BORDEAUX, MIDI-PYRENEES, DNSCE	CORSE	CORSE	DIJON	BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE	GUADELOUPE	GUADELOUPE	GUYANE	GUYANE	ILE DE FRANCE	SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION	LYON	LEMAN, LYON, CHAMBERY, AUVERGNE	LILLE	LILLE, END TOURCOING, PICARDIE, DUNKERQUE	MARTINIQUE	MARTINIQUE	MEDITERRANEE	MARSEILLE, NICE, PROVENCE,	METZ	LORRAINE, STRASBOURG, CHAMPAGNE-ARDENNES, MULHOUSE	MONTPELLIER	MONTPELLIER, PERPIGNAN	NANTES	PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE, POITIERS, ENDLR	ROUEN	ROUEN, BASSE NORMANDIE LE HAVRE, END ROUEN
CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE	CIRCONSCRIPTIONS OU SERVICES DOUANIERS INCLUS																																																													
BAYONNE	BAYONNE, BORDEAUX, MIDI-PYRENEES, DNSCE																																																													
CORSE	CORSE																																																													
DIJON	BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE																																																													
GUADELOUPE	GUADELOUPE																																																													
GUYANE	GUYANE																																																													
ILE DE FRANCE	SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION																																																													
LEMAN	LEMAN, LYON, CHAMBERY, AUVERGNE																																																													
LILLE	LILLE, END TOURCOING, PICARDIE, DUNKERQUE																																																													
MARTINIQUE	MARTINIQUE																																																													
MEDITERRANEE	MARSEILLE, NICE, PROVENCE,																																																													
METZ	LORRAINE, STRASBOURG, CHAMPAGNE-ARDENNES, MULHOUSE																																																													
MONTPELLIER	MONTPELLIER, PERPIGNAN																																																													
NANTES	PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE, POITIERS, ENDLR																																																													
ROUEN	ROUEN, BASSE NORMANDIE LE HAVRE, END ROUEN																																																													
CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE	CIRCONSCRIPTIONS OU SERVICES DOUANIERS INCLUS																																																													
BAYONNE	BAYONNE, BORDEAUX, MIDI-PYRENEES, DNSCE																																																													
CORSE	CORSE																																																													
DIJON	BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE																																																													
GUADELOUPE	GUADELOUPE																																																													
GUYANE	GUYANE																																																													
ILE DE FRANCE	SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION																																																													
LYON	LEMAN, LYON, CHAMBERY, AUVERGNE																																																													
LILLE	LILLE, END TOURCOING, PICARDIE, DUNKERQUE																																																													
MARTINIQUE	MARTINIQUE																																																													
MEDITERRANEE	MARSEILLE, NICE, PROVENCE,																																																													
METZ	LORRAINE, STRASBOURG, CHAMPAGNE-ARDENNES, MULHOUSE																																																													
MONTPELLIER	MONTPELLIER, PERPIGNAN																																																													
NANTES	PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE, POITIERS, ENDLR																																																													
ROUEN	ROUEN, BASSE NORMANDIE LE HAVRE, END ROUEN																																																													
TITRE II ORGANISATION DES REUNIONS Article 6 Le président de la CTM réunit les membres de la CTM lorsque leur avis est requis ou lorsqu’il apparaît opportun au président de consulter la CTM sur les points relevant de sa compétence, conformément à l’article 21 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes. En tout état de cause, le président de la CTM est tenu de convoquer physiquement au moins deux fois par année civile les membres de la CTM.		TITRE II ORGANISATION DES REUNIONS Article 6 Le président de la CTM réunit les membres de la CTM lorsque leur avis est requis ou lorsqu’il apparaît opportun au président de consulter la CTM sur les points relevant de sa compétence, conformément à l’article 21 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes. En tout état de cause, le président de la CTM est tenu de convoquer physiquement au moins deux fois par année civile les membres de la CTM.																																																												

TEXTE INITIAL	REVISION	TEXTE MODIFIE
Article 7 La réunion de la CTM s'effectue dans le respect des règles fixées par le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres au moins quinze jours avant la séance de la CTM. En cas d'urgence, le délai d'envoi des convocations peut être raccourci de quinze jours à huit jours. L'envoi de la convocation et de l'ordre du jour peut être effectué par tout moyen compatible avec le respect des règles de compétence fixées par l’article 20 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes y compris par messagerie électronique ; la convocation est accompagnée d'un accusé de réception qui doit être renvoyé par le destinataire par tout moyen, y compris par messagerie électronique, dans le délai maximal de sept jours. Les documents qui doivent être examinés en séance sont joints à la convocation ou, à défaut, transmis aux membres titulaires de la CTM au moins huit jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être raccourci. Les membres élus de la commission régionale de la Masse peuvent, à la majorité absolue, demander la réunion de la CTM. Dans ce cas, la demande est effectuée par écrit au Président de la CTM. Elle doit mentionner les questions à inscrire à l'ordre du jour et être accompagnée des documents utiles à l'examen par la CTM des points soulevés. Le président de la CTM répond par écrit à la demande et peut convoquer la CTM dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception de cette demande-		Article 7 La réunion de la CTM s'effectue dans le respect des règles fixées par le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres au moins quinze jours avant la séance de la CTM. En cas d'urgence, le délai d'envoi des convocations peut être raccourci de quinze jours à huit jours. L'envoi de la convocation et de l'ordre du jour peut être effectué par tout moyen compatible avec le respect des règles de compétence fixées par l’article 20 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes y compris par messagerie électronique ; la convocation est accompagnée d'un accusé de réception qui doit être renvoyé par le destinataire par tout moyen, y compris par messagerie électronique, dans le délai maximal de sept jours. Les documents qui doivent être examinés en séance sont joints à la convocation ou, à défaut, transmis aux membres titulaires de la CTM au moins huit jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être raccourci. Les membres élus de la commission régionale de la Masse peuvent, à la majorité absolue, demander la réunion de la CTM. Dans ce cas, la demande est effectuée par écrit au Président de la CTM. Elle doit mentionner les questions à inscrire à l'ordre du jour et être accompagnée des documents utiles à l'examen par la CTM des points soulevés. Le président de la CTM répond par écrit à la demande et peut convoquer la CTM dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception de cette demande-
Article 8 Les convocations sont adressées aux seuls représentants du personnel élus en qualité de membres titulaires ainsi qu'aux représentants de l'administration. Dans l'hypothèse où un représentant du personnel convoqué en qualité de titulaire confirme sa participation à la réunion, le suppléant du représentant titulaire, élu en même temps que ce dernier n'a pas vocation à assister à la réunion. Dans l'hypothèse où un représentant du personnel convoqué en qualité de titulaire informe le président qu'il ne peut assister à la réunion, le président adresse la convocation, l'ordre du jour et les documents au suppléant du représentant titulaire, élu en même temps que ce dernier. Si, en cours de mandature, le suppléant élu n'est plus à même d'assurer ses fonctions, l'organisation syndicale concernée doit indiquer le nom de son représentant. Ce dernier sera choisi dans l'ordre de présentation de la liste des candidats aux élections de la CTM. En l'absence de possibilité de choisir un représentant sur la liste de candidats, l'organisation syndicale concernée désignera un représentant pour la durée du mandat restant à courir. Ce représentant devra satisfaire aux conditions exigées pour l'éligibilité des candidats figurant sur la liste déposée par l'organisation syndicale lors des élections. Ces conditions seront vérifiées par le service central de l'EPA. Le président de la CTM informe les membres de la désignation du nouveau représentant.	Au deuxième alinéa, les mots « <i>le suppléant du représentant du titulaire, élu en même temps que ce dernier n’a pas vocation à participer à la réunion</i> » sont remplacés par les mots « <i>son organisation syndicale peut demander la convocation de son suppléant en qualité d’expert dans les conditions prévues à l’article 12 du présent règlement.</i> »	Article 8 Les convocations sont adressées aux seuls représentants du personnel élus en qualité de membres titulaires ainsi qu'aux représentants de l'administration. Dans l'hypothèse où un représentant du personnel convoqué en qualité de titulaire confirme sa participation à la réunion, son organisation syndicale peut demander la convocation de son suppléant en qualité d’expert dans les conditions prévues à l’article 12 du présent règlement. Dans l'hypothèse où un représentant du personnel convoqué en qualité de titulaire informe le président qu'il ne peut assister à la réunion, le président adresse la convocation, l'ordre du jour et les documents au suppléant du représentant titulaire, élu en même temps que ce dernier. Si, en cours de mandature, le suppléant élu n'est plus à même d'assurer ses fonctions, l'organisation syndicale concernée doit indiquer le nom de son représentant. Ce dernier sera choisi dans l'ordre de présentation de la liste des candidats aux élections de la CTM. En l'absence de possibilité de choisir un représentant sur la liste de candidats, l'organisation syndicale concernée désignera un représentant pour la durée du mandat restant à courir. Ce représentant devra satisfaire aux conditions exigées pour l'éligibilité des candidats figurant sur la liste déposée par l'organisation syndicale lors des élections. Ces conditions seront vérifiées par le service central de l'EPA. Le président de la CTM informe les membres de la désignation du nouveau représentant.
Article 9 La participation aux séances avec voix consultative de toute personne dont la qualité paraît utile aux délibérations de la CTM doit être autorisée par le président. Tel est le cas, notamment des représentants des services sociaux, correspondants sociaux ou des responsables de cité. La personne autorisée assistera uniquement aux débats portant sur les points pour lesquels sa présence a été requise. Elle ne participe pas au vote.		Article 9 La participation aux séances avec voix consultative de toute personne dont la qualité paraît utile aux délibérations de la CTM doit être autorisée par le président. Tel est le cas, notamment des représentants des services sociaux, correspondants sociaux ou des responsables de cité. La personne autorisée assistera uniquement aux débats portant sur les points pour lesquels sa présence a été requise. Elle ne participe pas au vote.
Article 10 L'ordre du jour est fixé par le président. Il comporte les questions sur lesquelles la CTM doit délibérer, conformément à l’article 21 du décret n°2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse, ainsi que les autres questions relevant de la compétence de la CTM dont l'examen est demandé par le président.		Article 10 L'ordre du jour est fixé par le président. Il comporte les questions sur lesquelles la CTM doit délibérer, conformément à l’article 21 du décret n°2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse, ainsi que les autres questions relevant de la compétence de la CTM dont l'examen est demandé par le président.

TEXTE INITIAL	REVISION	TEXTE MODIFIE
Article 11 Trois membres élus de la CTM, ou cinq membres élus de la CTM d’Île-de-France, peuvent, par lettre adressée au président huit jours au moins avant la séance, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question entrant dans la compétence de la CTM. A la demande seront joints, le cas échéant, les documents utiles à l'examen par la CTM de la question. Un ordre du jour complémentaire est alors établi et adressé dans les moindres délais aux membres titulaires de la CTM accompagné des documents transmis par les demandeurs.		Article 11 Trois membres élus de la CTM, ou cinq membres élus de la CTM d’Île-de-France, peuvent, par lettre adressée au président huit jours au moins avant la séance, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question entrant dans la compétence de la CTM. A la demande seront joints, le cas échéant, les documents utiles à l'examen par la CTM de la question. Un ordre du jour complémentaire est alors établi et adressé dans les moindres délais aux membres titulaires de la CTM accompagné des documents transmis par les demandeurs.
Article 12 Toute organisation syndicale disposant au moins d’un élu titulaire à la CTM peut, par lettre adressée au président huit jours au moins avant la séance, demander la convocation pour cette séance de la CTM d'un seul expert en indiquant le ou les points de l'ordre du jour pour lequel (lesquels) la présence de cet expert est sollicitée. Il est précisé que : - seuls les points soumis à un vote pour avis peuvent donner, le cas échéant, lieu à la convocation d'un expert ; - l'expert assiste aux débats portant uniquement sur les points soumis à un vote pour avis pour lesquels sa convocation a été demandée.	Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « <i>Toute organisation syndicale disposant d’élus titulaires à la CTM peut demander la convocation d’un maximum de deux experts par liste.</i> » <i>Les demandes de convocation d’experts sont adressées par écrit au président au moins huit jours avant la date de la séance.</i> » Les trois derniers alinéas sont supprimés.	Article 12 Toute organisation syndicale disposant d’élus titulaires à la CTM peut demander la convocation d’un maximum de deux experts par liste. Les demandes de convocation d’experts sont adressées par écrit au président au moins huit jours avant la date de la séance.
Article 13 Le président de séance de la CTM déclare la séance ouverte si trois au moins de ses cinq membres élus sont présents. Pour la CTM d’Île de France, le président déclare la séance ouverte si cinq au moins de ses huit membres élus sont présents. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres de la CTM avec le même ordre du jour. La CTM réunie à nouveau, délibère valablement sans condition de quorum.		Article 13 Le président de séance de la CTM déclare la séance ouverte si trois au moins de ses cinq membres élus sont présents. Pour la CTM d’Île de France, le président déclare la séance ouverte si cinq au moins de ses huit membres élus sont présents. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres de la CTM avec le même ordre du jour. La CTM réunie à nouveau, délibère valablement sans condition de quorum.
Article 14 Les propositions sont mises aux voix par le président. Tout membre présent ayant compétence pour participer au vote des avis de la commission peut demander à la présidence qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par trois membres élus de la CTM ou cinq membres élus de la CTM d’Île-de-France, le président peut alors accepter de soumettre au vote les propositions. Les votes ont lieu à main levée et leur résultat est consigné au procès-verbal. Par exception au principe du vote à main levée, le recours au vote à bulletin secret, est possible dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) ce ou ces points précis de l'ordre du jour sont relatifs à des situations individuelles. b) la majorité des membres élus demande au président de recourir au vote à bulletin secret pour un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour ; Le président de la CTM apprécie si les conditions sont remplies et décide ou non d'accéder à la demande des élus. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.		Article 14 Les propositions sont mises aux voix par le président. Tout membre présent ayant compétence pour participer au vote des avis de la commission peut demander à la présidence qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par trois membres élus de la CTM ou cinq membres élus de la CTM d’Île-de-France, le président peut alors accepter de soumettre au vote les propositions. Les votes ont lieu à main levée et leur résultat est consigné au procès-verbal. Par exception au principe du vote à main levée, le recours au vote à bulletin secret, est possible dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) ce ou ces points précis de l'ordre du jour sont relatifs à des situations individuelles. b) la majorité des membres élus demande au président de recourir au vote à bulletin secret pour un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour ; Le président de la CTM apprécie si les conditions sont remplies et décide ou non d'accéder à la demande des élus. En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.
Article 15 Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire pour assurer la pérennité du bon fonctionnement de l'établissement et garantir le droit des locataires à un traitement rapide de leurs dossiers, de recueillir l'avis de la CTM sans réunion physique de ses membres, le président peut décider de recueillir l'avis des membres de la CTM par messagerie électronique. Le vote concernant les propositions de programmation immobilière ne peut avoir lieu par voie électronique. Le service territorial procède à l'envoi des documents. Il recueille les avis qui doivent être adressés en retour sous la même forme dans le délai imparti par le président, compte tenu des circonstances particulières, et établit un procès verbal dans les mêmes formes que pour les points adoptés en séance.		Article 15 Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire pour assurer la pérennité du bon fonctionnement de l'établissement et garantir le droit des locataires à un traitement rapide de leurs dossiers, de recueillir l'avis de la CTM sans réunion physique de ses membres, le président peut décider de recueillir l'avis des membres de la CTM par messagerie électronique. Le vote concernant les propositions de programmation immobilière ne peut avoir lieu par voie électronique. Le service territorial procède à l'envoi des documents. Il recueille les avis qui doivent être adressés en retour sous la même forme dans le délai imparti par le président, compte tenu des circonstances particulières, et établit un procès verbal dans les mêmes formes que pour les points adoptés en séance.

TEXTE INITIAL	REVISION	TEXTE MODIFIE
Article 16 Le secrétariat de la CTM est assuré par un agent relevant du service territorial de l'établissement désigné par le président de la CTM. Un représentant du personnel, siégeant en qualité de titulaire (élu comme titulaire ou élu comme suppléant mais remplaçant le titulaire absent), est désigné lors de chaque séance de la CTM pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.		Article 16 Le secrétariat de la CTM est assuré par un agent relevant du service territorial de l'établissement désigné par le président de la CTM. Un représentant du personnel, siégeant en qualité de titulaire (élu comme titulaire ou élu comme suppléant mais remplaçant le titulaire absent), est désigné lors de chaque séance de la CTM pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.
Article 17 Un procès-verbal est établi après chaque séance de la CTM. Le projet est adressé, par messagerie électronique, dans le délai d'un mois suivant la date de la réunion au secrétaire adjoint qui dispose d'un délai d'un mois pour manifester son accord ou présenter ses observations, par messagerie électronique. Il appartient au secrétaire adjoint de recueillir l'avis des autres organisations syndicales ayant participé à la séance concernée de la CTM et de porter les éventuelles remarques ou modifications sur le procès-verbal: il informe le secrétaire des modifications éventuelles. Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint. Il est opposable, une fois les signatures requises apposées. Le procès-verbal est adressé aux représentants du personnel ayant participé à la séance concernée. Le procès-verbal sera publié sur le site intranet de la CTM ou par voie d'affichage dans les cités domaniales. Toutefois, afin de respecter le secret de la vie privée et conformément aux lois en vigueur, seuls les extraits de procès-verbal ne comportant aucune donnée nominative ni aucune mention de nature à permettre l'identification d'une personne feront l'objet de cette publication.		Article 17 Un procès-verbal est établi après chaque séance de la CTM. Le projet est adressé, par messagerie électronique, dans le délai d'un mois suivant la date de la réunion au secrétaire adjoint qui dispose d'un délai d'un mois pour manifester son accord ou présenter ses observations, par messagerie électronique. Il appartient au secrétaire adjoint de recueillir l'avis des autres organisations syndicales ayant participé à la séance concernée de la CTM et de porter les éventuelles remarques ou modifications sur le procès-verbal: il informe le secrétaire des modifications éventuelles. Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint. Il est opposable, une fois les signatures requises apposées. Le procès-verbal est adressé aux représentants du personnel ayant participé à la séance concernée. Le procès-verbal sera publié sur le site intranet de la CTM ou par voie d'affichage dans les cités domaniales. Toutefois, afin de respecter le secret de la vie privée et conformément aux lois en vigueur, seuls les extraits de procès-verbal ne comportant aucune donnée nominative ni aucune mention de nature à permettre l'identification d'une personne feront l'objet de cette publication.
TITRE III – MODALITÉS DE PARTICIPATION A LA CTM Article 18 Les représentants du personnel, appelés à participer à la CTM, à quelque titre que ce soit, bénéficient : - d'une autorisation d'absence égale au double de la durée prévisible de la séance (sans pouvoir être, à ce titre, inférieure à une journée) augmentée de la durée de la séance proprement dite et des délais de route ; - du remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour les personnels civils de l'Etat.		TITRE III – MODALITÉS DE PARTICIPATION A LA CTM Article 18 Les représentants du personnel, appelés à participer à la CTM, à quelque titre que ce soit, bénéficient : - d'une autorisation d'absence égale au double de la durée prévisible de la séance (sans pouvoir être, à ce titre, inférieure à une journée) augmentée de la durée de la séance proprement dite et des délais de route ; - du remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour les personnels civils de l’État.
Article 19 Conformément aux dispositions de l’article 226-12 du code pénal, les membres de la CTM sont tenus, en cette qualité, à l’obligation de secret professionnel. Cette obligation est étendue à toute personne participant à tout ou partie des réunions de la CTM, à quelque titre que ce soit. Cette obligation vaut aussi bien pour les échanges lors de la réunion que pour le contenu du procès-verbal.	Au premier alinéa, les mots « <i>de l’article 226-12</i> » sont remplacés par les mots « <i>des articles 226-13 et suivant</i> ».	Article 19 Conformément aux dispositions des articles 226-13 et suivant du code pénal, les membres de la CTM sont tenus, en cette qualité, à l’obligation de secret professionnel. Cette obligation est étendue à toute personne participant à tout ou partie des réunions de la CTM, à quelque titre que ce soit. Cette obligation vaut aussi bien pour les échanges lors de la réunion que pour le contenu du procès-verbal.